

1288

RECOMMANDATION

**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
portant modification des prescriptions sanitaires relatives
aux échanges intra Benelux de produits de viande**

M (70) 27

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 6, 7 et 8 du Traité d'Union,

Vu la décision de la Conférence intergouvernementale Benelux des 28 et 29 avril 1969, selon laquelle le contrôle douanier sur les échanges de produits de viande sera aboli aux frontières intra-Benelux,

Vu la décision du Comité de Ministres au niveau des Chefs de gouvernement du 6 juillet 1970 de supprimer ce contrôle à partir du 1^{er} janvier 1971,

Vu la Convention Benelux en matière de coopération administrative et judiciaire, signée le 29 avril 1969,

Considérant qu'ils s'avère indispensable que les pays du Benelux se fournissent les informations nécessaires lors des échanges intra-Benelux de produits de viande,

Recommande :

Article 1^{er}

A partir du 1^{er} janvier 1971, les échanges intra-Benelux de produits de viande seront réglementés comme suit :

1. Les produits de viande destinés aux échanges intra-Benelux doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire numéroté.
2. Le certificat doit mentionner, outre le lieu de destination des produits de viande, également le lieu de l'examen sanitaire.
3. Le service d'inspection vétérinaire d'où l'envoi de produits de viande est expédié, fait parvenir, immédiatement après la délivrance du certificat original, une copie certifiée à l'autorité vétérinaire centrale ou bien aux autorités vétérinaires du pays de destination, désignées à cet effet.
4. Lors du contrôle sanitaire dans le pays de destination, le service de contrôle vétérinaire retient le certificat et l'invalide par l'apposition de l'estampille d'importation.

1289

5. L'autorité vétérinaire centrale veille à ce que le certificat original et son duplicata soient, dans les meilleurs délais, réunis et comparés en un endroit désigné à cet effet.
6. Les instances compétentes conservent pendant un an au moins, le certificat original, ainsi que ses duplicata.

Article 2

Avant l'expédition d'un lot de produits de viande, l'on veille à ce que le lot soit pourvu de l'estampille prescrite.

Article 3

En cas de constatation d'une irrégularité, l'autorité vétérinaire du pays expéditeur en est informée.

Article 4

Chaque pays prendra les mesures qui s'imposent pour assurer, au 1^{er} janvier 1971, l'exécution des dispositions de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le 31 décembre 1970.

Le Président du Comité de Ministres,

H. J. de KOSTER